

COURRIER ARRIVE

13 FEV. 2017

DREAL PERPIGNAN

PREFECTURE

Direction des collectivités
locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

dossier suivi par Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRAFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 9 février 2017

Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BUFIC/2017040-0002

Renforçant les prescriptions techniques applicables à la société PURFER, autorisée à exploiter une installation de récupération et valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Perpignan, suite à la révision de son étude des dangers

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3742 du 05 novembre 1999 autorisant la société SUDFER, division SOPER à exploiter une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, de papiers et cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant agrément de la société CFF RECYCLING SOPER pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Perpignan ;
- VU le récépissé de déclaration n° 308/2009 du 24 avril 2009 pour l'activité de transit de DEEE sous la rubrique 2711-2 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011243-009 du 31 août 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par la société CFF RECYCLING SOPER à Perpignan ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 569/12 du 16 juillet 2012, la SAS SOPER succède à CFF RECYCLING SOPER pour l'exploitation du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société SOPER à Perpignan pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU le courrier préfectoral du 13 août 2014 donnant acte d'un montant de garanties financières calculé inférieur à 75 k€ ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 558/14 du 4 novembre 2014 pour le compte de la société PURFER (fusion) ;
- VU l'étude de dangers version complétée de novembre 2016 remise par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 janvier 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 26 janvier 2017 ;

VU les observations de l'exploitant reçues le 6 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers du site de PURFER a été mise à jour en novembre 2016 et que celle-ci prévoit notamment la mise en place de deux mesures de maîtrise de risque complémentaires ;

CONSIDÉRANT la demande de la société PURFER à bénéficier de l'antériorité pour les activités exercées sous la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur";

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 autorisant la société CFF RECYCLING SOPER à poursuivre l'exploitation d'une unité de récupération et de valorisation des métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons et de déchets industriels banals sur le territoire de la commune de PERPIGNAN doit être complété ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions d'exploitation prévues par le présent arrêté visent à protéger les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 Le tableau de classement des installations de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux 1. La surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface spécifique dédiée ≈ 12 000 m ²
2714-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois 1. Le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 1 000 m ³	Volume maximum : 2000 m ³ (1000 m ³ à l'intérieur du hangar + 1000 m ³ à l'extérieur)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne	Capacités de stockage maximum : Batteries : 30 t Moteurs thermiques : 50 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Cisailage ou aplatissage et découpe de déchets métalliques (métaux ferreux et non ferreux) : 80 t/j
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transport terrestres hors d'usage. 1. Cas des véhicules terrestres hors d'usage b) la surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface spécifique dédiée ≈ 1 000 m ²

2711-2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 2. Le volume étant supérieur à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de DEEE sur les zones de stockage dédiées : 800 m ³
2710-1b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	6,9 t
2710-2c	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	290 m ³

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle

1-2 À l'article 7.5 Prévention des risques d'incendie et d'explosion de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé est ajouté un sous-article 7.5.11 Mesures de maîtrise des risques, résultant de la mise à jour de l'étude des dangers de novembre 2016, rédigé de la façon suivante :

« Article 7.5.11 Mesures de maîtrise des risques

Tout stockage de pneumatiques usagés est situé à une distance des limites de propriété à minima supérieure au seuil des effets létaux du phénomène accidentel associé, soit $d \geq 12$ m. Cette mesure fait l'objet d'une consigne et les limites de la zone de stockage sont repérées par borne ou marquage au sol.

Une distance d'isolement de 17 m est maintenue entre la zone d'apport de papiers/carton et la zone de stockage en balles compactées de papiers/carton et plastiques, afin de prévenir les risques d'effets domino internes au site. Cette mesure fait l'objet d'une consigne et les limites de la zone de stockage sont repérées par borne ou marquage au sol.

L'échéance de réalisation de ces mesures est fixée au premier trimestre 2017. »

1-3 À l'article 8.2 Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé le dernier alinéa prévoyant la mise à jour de l'étude des dangers tous les 5 ans est supprimé.

1-4 À l'article 8.2 Récapitulatif des transmissions à l'inspecteur des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 1008 / 2006 du 10 mars 2006 susvisé dans le deuxième alinéa est supprimé le point suivant : « - résultats contrôles annuel bruit ».

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Perpignan pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Perpignan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PURFER.

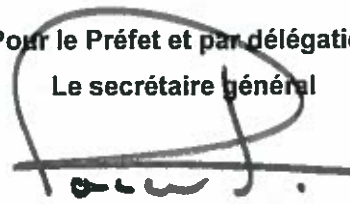
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PURFER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le ~~Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement~~ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Maire de Perpignan, ainsi qu'à la société PURFER.

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général



Ludovic PACAUD